



Arrêté N° **0078** du **20 SEP. 2023** Portant agrément de la Société **APAVE CI** en qualité d'Organisme de Sûreté Reconnu (RSO) en Côte d'Ivoire

### LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu** La Constitution ;
- Vu** La Convention Internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) et son Protocole du 17 février 1978 ratifiés par la Côte d'Ivoire le 05 octobre 1987 ;
- Vu** Le Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires dit Code ISPS, adopté le 12 décembre 2002 par l'Organisation Maritime Internationale, notamment la section 4.3 de sa partie A et les paragraphes 4.3 à 4.7 de la partie B, donnant la possibilité aux Etats Parties à la Convention SOLAS d'autoriser des Organismes de Sûreté Reconnus (RSO) ;
- Vu** La loi n° 91-999 du 27 décembre 1991, relative à la concurrence ;
- Vu** La loi N° 95-620 du 03 août 1995 portant Code des Investissements ;
- Vu** La loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, portant Loi de Finances pour la gestion 2004 ;
- Vu** La loi n°2017-442 du 30 juin 2017, portant Code maritime ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-487 du 07 juin 2012, portant Code des investissements ;
- Vu** le décret n° 2022-599 du 03 Août 2022, portant organisation du ministère des transports;
- Vu** le décret n° 2020-330 du 11 mars 2020 fixant les modalités d'application des mesures relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** Le décret n°2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu** L'arrêté n° 46 MEMT/DGAMP du 14 mars 2005, portant organisation et attributions de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- Vu** L'arrêté n° 506 /MT/DGAMP du 13 octobre 2010, portant conditions d'agrément des Organismes de Sûreté Reconnus ;
- Vu** L'arrêté n°614 MAM/CAB du 12 juin 2020, portant nomination du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires par Intérim ;
- Vu** Le dossier présenté par la Société **APAVE CI**.



## ARRETE :

### Article premier

La société **APAVE CI**, siège sociale : Abidjan MARCORY, quartier SICOGLI, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, en face de CÔTE D'IVOIRE TELECOM, 15 BP 684 Abidjan 15, Tél. : + 225 27 21 75 32 22, FAX + 225 27 21 26 86 04, est agréée en qualité d'Organisme de Sûreté Reconnu (RSO) en Côte d'Ivoire pour une période de Cinq (5) ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

En application du paragraphe II – E de l'article 40 de la Loi de finances pour la gestion 2004, relatif aux taxes pour la délivrance des agréments et autorisations, la Société **APAVE CI** doit s'acquitter de la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) Francs CFA au bénéfice de la Trésorerie Principale des Transports Terrestres, Aériens et Maritimes du Ministère des Transports.

### Article 3

Les activités de la Société **APAVE CI** couvrent les installations portuaires, les navires et les plates-formes offshores en matière de :

- élaboration des évaluations de sûreté et plans de sûreté ;
- conduite d'exercices et entraînements de sûreté;
- conduite des audits de sûreté ;
- formation à la sûreté.

### Article 4

La Société **APAVE CI** est tenue de communiquer au Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires toutes informations requises, relatives à l'exercice de l'activité d'Organisme de Sûreté Reconnu.

### Article 5

Le présent agrément est soumis au visa annuel du Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires contre l'acquiescement d'une redevance dont le montant est fixé par la loi de finances en vigueur.

La délivrance du visa annuel est soumise au respect par la Société **APAVE CI**, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions d'ordre fiscal et parafiscal.

### Article 6

Le dossier de visa annuel devra parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires au moins trente (30) jours avant le terme échu.

### Article 7

Toute infraction constatée dans l'application du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 8

Le nom et l'adresse de la Société **APAVE CI** seront communiqués à l'Organisation Maritime Internationale (OMI), en application de la Règle 13 du Chapitre XI-2 de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée.



## Article 9

Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

### AMPLIATIONS

Présidence de la République	1
Secrétariat Général du GVT	1
Tous Ministères	32
PAA	1
PASP	1
ARSTM	1
FEDERMAR	1
AMCI	1
ARCH/CHRONO	2
JORCI	1

